



Arrêté ARS n°2025-14-0214

Portant régularisation de la répartition des places de l'EHPAD du CH Henri MONDOR-Aurillac situé à AURILLAC (15000), dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et modification de l'annexe FINESS de l'arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0021 et Département du Cantal n° 19-2496

GESTIONNAIRE : Centre hospitalier Henri Mondor- Aurillac

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6625 et Département du Cantal du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Aurillac, situé à AURILLAC (15000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0021 et Département du Cantal n°19-2496 du 5 juillet 2019 portant extension de la capacité de 2 places du PASA de l'EHPAD du Centre hospitalier Henri Mondor -Aurillac ;

Considérant qu'au terme de l'arrêté conjoint n°2016-6625 susvisé l'unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places est comprise dans la totalité des places de l'EHPAD soit 157 places, il convient de retranscrire différemment les triplets figurant actuellement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Considérant que cet EHPAD fonctionne bien actuellement avec 143 places d'hébergement permanent, 14 places d'unité d'hébergement renforcée, soit un total de 157 places d'hébergement, dont un PASA de 14 places ;

Considérant que cette modification correspond à une mise à jour de la répartition des places dans FINESS conforme à la réalité de fonctionnement de l'établissement, et à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-6625 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au Centre hospitalier Henri MONDOR -Aurillac pour le fonctionnement de l'EHPAD du CH Henri Mondor-Aurillac est modifiée conformément à l'annexe jointe en ce qui concerne la répartition des places d'hébergement, en 2025.

La capacité totale de l'établissement est de 157 places réparties comme suit :

- 143 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'unité d'hébergement renforcée,
- Un PASA de 14 places (compris dans la capacité totale),

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal ainsi que la Directrice générale des services du Conseil départemental du Cantal sont chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le

04 JUIN 2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
du Cantal

Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : mise à jour de la répartition des places d'hébergement**Entité juridique : CH Henri Mondor -Aurillac**

Adresse : 50 avenue de la République – BP 229 – 15002 AURILLAC Cedex

N° FINESS EJ : 15 078 009 6

Statut : 13 Etablissement public communal hospitalier

Etablissement : EHPAD du CH Henri Mondor - Aurillac

Adresse : 50 Avenue de la République – 15000 AURILLAC

N° FINESS ET : 15 078 256 3

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Triplet			
				Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	157	Arrêté ARS n° 2019-14-0021 et CD n°19-2496	143	Le présent arrêté
2	961- Pôle d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	Arrêté ARS n° 2019-14-0021 et CD n°19-2496	0*	Arrêté ARS n° 2019-14-0021 et CD n°19-2496
3	962 – Unité d'hébergement renforcée	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	Arrêté ARS n° 2019-14-0021 et CD n°19-2496	14	Le présent arrêté

* Un PASA de 14 places